

**« TRAJECTOIRES D'ENTREPRISE AU FEMININ »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : LA ROCHELLE (17 024)

C/o CCI de La Rochelle

21, chemin du Prieuré

**STATUTS**

Statuts mis à jour

Suite à l'assemblée du 14 juin 2012

**I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

***Article 1 - Forme***

Il est formé, entre les soussignées et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

***Article 2 - Objet***

L'association a pour objet :

- Valoriser et accompagner l'entrepreneuriat au féminin
- Développer un réseau d'entraide
- Porter la voix des femmes dirigeantes.

Ses objectifs :

- susciter l'envie et accompagner dans la démarche de création et de développement de l'entreprise
- faire émerger les qualités propres aux femmes chefs d'entreprise
- Développer leur représentation dans les instances de décision
- Faire valoir les besoins et attentes spécifiques des femmes entrepreneurs

***Article 3 - Dénomination***

La dénomination de l'association est : « **TRAJECTOIRES D'ENTREPRISE AU FEMININ** ».

***Article 4 - Siège***

Le siège de l'association est fixé à :

C/o CCI de La Rochelle

21, chemin du Prieuré

17 024 LA ROCHELLE CEDEX 1

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des adhérentes.

***Article 5 - Durée***

La durée de l'association est illimitée.

**II. Membres de l'association**

## ***Article 6 - Membres***

L'association se compose de membres adhérentes ayant la qualité de femme dirigeante d'entreprise, gérante ou présidente de société ou cadre dirigeante (qualité essentielle pour être admise au sein de l'association) et éventuellement de membres d'honneur dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Pour être membre, il faut être agréée par le bureau du conseil d'administration à la majorité de ses membres. La demande d'adhésion est adressée à la présidente qui la soumet au bureau.

L'adhésion entraîne obligatoirement l'engagement de verser la cotisation annuelle.

## ***Article 7 - Démission, exclusion et décès***

Les adhérentes peuvent démissionner en présentant leur démission à la présidente du conseil d'administration ; elles perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'une adhérente, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves (infractions aux statuts, règlements intérieurs, tous faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de l'association ...). Il doit, au préalable, requérir l'intéressée de fournir, le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'une adhérente, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'une adhérente, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

## ***Article 8 - Responsabilité des adhérentes et administratrices***

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucune des adhérentes ou administratrices puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

## **III. Administration**

### ***Article 9 - Conseil d'administration***

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les adhérentes et nommées par l'assemblée générale ordinaire des membres.

La durée des fonctions des administratrices est de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toute administratrice sortante est rééligible. Toutefois, sauf carence de poste, elle ne pourra être réélue sur le même poste que deux fois consécutives.

### ***Article 10 - Faculté pour le conseil de se compléter***

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'une ou de plusieurs nouvelles administratrices.

De même, si un siège d'administratrice devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des membres ; l'administratrice nommée en remplacement d'une autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de celle qui l'aura précédée.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

### ***Article 11 - Réunions et délibérations du conseil***

1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de sa présidente ou du bureau aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du département du siège social et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est dressé par la présidente ou le bureau par tous moyens appropriés.

2. Les administratrices peuvent se faire représenter par une autre administratrice ou la présidente. Une administratrice ne peut représenter qu'une seule administratrice. La présidente peut représenter deux administratrices.

Plus de la moitié au moins des membres du conseil doivent être présents ou représentés pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; la voix de la présidente étant toujours prépondérante en cas d'égalité de suffrage.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés de la présidente et de la secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### ***Article 12 - Pouvoirs du conseil***

Le conseil d'administration détermine les objectifs, les orientations de l'activité et la politique de l'association. Dans ce cadre, il est saisi de toute question intéressant le devenir de l'association.

Il examine chaque année les comptes de l'association, préalablement à leur présentation devant l'Assemblée des membres.

Il intervient enfin chaque fois que les présents statuts le prévoient.

### ***Article 13 - Bureau du conseil***

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- Une présidente
- Deux vice-présidentes
- Une secrétaire
- Une trésorière

Le bureau est renouvelable tous les deux ans.

Les membres du bureau sont élus à la majorité des membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

### ***Article 14 - Pouvoirs du Président et des membres du bureau***

Le bureau veille à la mise en œuvre des objectifs, des orientations de l'activité et de la politique définis par le conseil. Il détermine et organise le calendrier annuel des manifestations de l'association. Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau pourra déléguer, si besoin, ses pouvoirs à une ou plusieurs

commissions composées d'un ou plusieurs membres de l'association dont il déterminera la ou les missions.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés au conseil d'administration, au bureau ou à l'assemblée générale des membres.

La présidente est également chargée d'exécuter les décisions du conseil ou du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Elle est assistée dans son rôle par deux vice-présidentes.

La secrétaire est chargée des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La trésorière tient les comptes de l'association et, sous la surveillance de la présidente, elle effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; elle procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

#### **IV. Assemblées générales**

##### ***Article 15 - Composition et époque de réunion***

Les adhérentes se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres adhérents de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association. Tout pouvoir donné doit être écrit.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du bureau, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le bureau ou la Présidente, lorsqu'ils le jugent utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau ou la Présidente lorsqu'ils en reconnaissent l'utilité.

***Article 16 - Convocation et ordre du jour*** Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tout moyen (lettre individuelle, mail ou autres) indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par la Présidente en accord avec le bureau : il n'y est porté que les propositions émanant d'elle, du bureau et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville ou du département où se trouve le siège.

##### ***Article 17 - Bureau de l'assemblée***

L'assemblée est présidée par le président, ou encore par une administratrice déléguée à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés, signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les présidente et secrétaire de séance.

#### ***Article 18 - Nombre de voix - Vote***

Chaque adhérente a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'elle représente de membres de l'association, étant précisé qu'une adhérente ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

L'organisation des votes est du pouvoir du bureau de l'assemblée.

#### ***Article 19 - Assemblée générale ordinaire***

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la Présidente sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle statue si nécessaire, sur le rapport sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administratrices nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administratrices et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par la présidente, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des adhérentes.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérentes présentes ou représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations doivent être adoptées à la majorité des voix de tous les membres présents ou représentés.

#### ***Article 20 - Assemblée générale extraordinaire***

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérentes.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement si le quart au moins des adhérentes sont présentes ou représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents ou représentés.

#### ***Article 21 - Procès-verbaux***

Les délibérations de l'assemblée générale des adhérentes et du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la présidente et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la président du conseil d'administration ou par une administratrice.

## **V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes**

### ***Article 22 - Ressources de l'Association***

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions allouées par tout autre organisme public ou privé,
- les produits générés par l'activité de l'association,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- et éventuellement le produit de l'émission d'obligations.

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

### ***Article 23 - Fonds de réserve***

Il pourra, sur simple décision de la Présidente après avis du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé à la réalisation de l'objet de l'association.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

### ***Article 24 – Exercice social***

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### ***Article 25- Contrôle des comptes***

L'Assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

En application de l'article L 612-4 du Code de commerce, l'Association sera obligatoirement pourvue de Commissaires aux comptes si elle reçoit des subventions dont le montant global dépasse le seuil fixé par décret.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de la profession.

## **VI. Dissolution - Liquidation**

### ***Article 26 - Dissolution - Liquidation***

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles L. 237-1 et suivants du Livre II du Code de commerce sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu à but non lucratif et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des adhérentes.

## **VII. Règlement intérieur**

***Article 27 - Règlement intérieur***Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.